

## ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES – Protection dans l'emploi – Bénéfice – Qualification d'accident de trajet retenue par la CPAM – Caractère erroné – Autonomie du pouvoir de qualification du Conseil de prud'hommes – Requalification en accident de travail.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-NAZAIRE (Sect. Industrie) 8 juin 2000

### D. contre SARL Renaissance

#### EXPOSÉ DES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

M. D. a été embauché par la SARL Renaissance le 4 mars 1996 en qualité d'ouvrier peintre en bâtiment au coefficient 210 par contrat à durée déterminée, puis à partir du 1<sup>er</sup> juin 1996 en contrat à durée indéterminée.

Le 11 décembre 1997, il a été victime d'un accident. La déclaration d'accident du travail indique : *"lors de son départ du chantier où il travaillait, la victime s'est coincé le doigt dans la portière de son véhicule, alors qu'il partait pour déjeuner"*.

M. D. a eu plusieurs arrêts de travail. On lui a fait une radiographie. On a découvert qu'il restait des séquelles très graves de son accident : fracture, arrachement osseux. Des arrêts de travail lui ont été prescrits jusqu'au mois de mars 1999.

Le 15 mars 1999, il a été envoyé à la médecine du travail. Le médecin du travail a rédigé un certificat d'aptitude partielle : *"inapte au poste de peintre en bâtiment. Apte à un poste ne nécessitant pas une force et une préhension importantes de la main droite ni d'habileté manuelle (travaux de finition). Un poste de contremaître serait adapté après formation si nécessaire. Une deuxième visite dans quinze jours est à prévoir afin de confirmer cet avis"*.

Le 30 mars 1999, il a passé une nouvelle visite à la médecine du travail qui a délivré un nouveau certificat : *"inapte au poste de peintre bâtiment. Apte à un poste ne nécessitant pas une force et une préhension importantes de la main droite ni d'habileté manuelle (travaux de finition)"*.

Le 31 mars 1999, la SARL Renaissance écrit à la CPAM à l'intention de M. R. pour lui demander de quelle nature est la prise en charge de l'accident de M. D..

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 (reçue le 12 avril), la CPAM répond à la SARL Renaissance que l'accident dont a été victime M. D. a été pris en charge au titre d'un accident de trajet.

Ce même jour, 1<sup>er</sup> avril, la SARL Renaissance adresse une convocation à M. D. pour un entretien préalable le 12 avril 1999 en vue d'un licenciement *"pour inaptitude à votre poste"*.

Le 13 avril 1999, la SARL Renaissance adresse à M. D. une lettre de licenciement *"nous vous informons que nous sommes contraints de vous licencier pour inaptitude à votre emploi de peintre. Comme nous vous l'avons indiqué lors de l'entretien, la structure de notre entreprise ne nous permet pas votre reclassement"*.

Par lettre en date du 30 juin 1999, la CPAM indique à M. D. : *"le 11-12-97 vous avez été victime d'un accident du travail dont la consolidation des blessures est intervenue le 14-3-99 et pour lequel des soins vous sont néanmoins prescrits"*.

*Afin de normaliser le traitement en cours, le médecin conseil qui a examiné votre dossier émet un avis favorable à la prise en charge des soins postérieurement à cette date de consolidation jusqu'au 30-6-99"*.

La Sécurité sociale, le 23 juillet 1999, a notifié à M. D. une décision d'incapacité fixée à 13 % pour accident du travail ou maladie professionnelle.

M. D. a repris un emploi de peintre dans une entreprise le 15 novembre 1999.

M. D. prétend :

– Que son accident est bien un accident du travail car il a eu lieu à midi alors qu'il chargeait le matériel de l'entreprise dans son véhicule personnel stationné devant le chantier ; il devait aller l'après-midi sur un autre chantier. Il apporte une attestation d'un collègue qui était avec lui au moment de l'accident.

– Que la Sécurité sociale ne lui a jamais notifié que sa prise en charge faisait suite à un accident de trajet.

– Que l'employeur a engagé la procédure de licenciement dès réception de la deuxième fiche d'aptitude du médecin du travail.

– Que l'employeur n'a pas recherché de reclassement, qu'aucune proposition ne lui a été faite ; que la suggestion du médecin du travail (poste de contremaître après formation) n'avait pas été examinée ; que l'employeur qui dispose d'un mois pour satisfaire cette obligation s'était hâté pour le licencier.

– Que l'employeur a procédé de façon prématurée à son licenciement sans respect de l'article L. 241-10-1 du Code du travail (recours à l'inspection du travail) et qu'il n'a pas satisfait aux obligations mises à sa charge par l'article L. 122-32-5 du même Code.

La SARL Renaissance indique :

– Que M. D. déforme grossièrement et maladroitement la réalité des circonstances dans lesquelles l'accident est survenu :

1 - qu'il n'a jamais eu à charger du matériel de l'entreprise dans son véhicule personnel,

2 - qu'il n'a jamais eu à charger du matériel le 11 décembre 1998 pour aller sur un autre chantier l'après-midi,

3 - que M. D. n'a jamais prétendu tout au long des mois qui ont suivi son arrêt avoir connu autre chose qu'un accident de trajet.

– Que la CPAM, interrogée par lettre en date du 31 mars 1999, a précisé qu'il s'agissait d'un accident de trajet.

– Que M. D. fonde ses prétentions sur les textes du Code du travail qui ont trait aux conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, or, il joue de la confusion qui existe avec la codification des textes relatifs à la Sécurité sociale.

– Que s'agissant du reclassement, l'employeur s'était rapproché du médecin du travail pour lui faire part de son point de vue sur les propositions qu'il faisait ; que la recherche de reclassement après la deuxième visite a été effectivement menée, mais il est évident qu'elle était simple puisque les propositions du médecin étaient les mêmes ; que la taille de l'entreprise et le fait qu'aucun poste ne soit disponible au sein de la société ne pouvaient qu'aboutir au constat de l'impossibilité d'un reclassement dans l'entreprise.

#### MOTIFS DU CONSEIL :

**Attendu que l'attestation de M. L., collègue de travail de M. D., indique :**

**– Je certifie que M. D. devait quitter le chantier à midi, étant présent à midi j'ai vu M. D. se coincer les doigts dans la portière de son véhicule en emmenant le matériel dans sa voiture. Étant très souvent à travailler avec M. D. je peux certifier qu'il venait régulièrement chercher du matériel à l'entreprise pour pouvoir avancer le chantier ;**

**Attendu que sur questions du Conseil, M. S., gérant de la SARL Renaissance, a déclaré :**

**– que l'accident s'était produit à midi,**  
**– que les ouvriers mettaient souvent leurs outils dans leur véhicule pendant les heures de repas car ils craignaient des vols,**  
**– que les ouvriers se servaient de leur propre véhicule pour transporter du matériel (peinture, etc.) d'un chantier à un autre, ou des chantiers au siège de l'entreprise ;**

**Attendu qu'il ressort des débats que la Sécurité sociale n'a pas procédé à une enquête et n'a jamais informé la victime et l'employeur de la prise en charge de l'accident en accident du travail ou de trajet, la seule lettre de la Sécurité sociale en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 (reçue le 12 avril) indiquant "accident de trajet", faisait suite à la lettre de la SARL Renaissance datée du 31 mars ;**

**Attendu que selon l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale "est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du**

*travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ;*

*L'accident du travail se distingue de l'accident de trajet par le fait qu'il se produit sur le lieu et aux heures de travail pendant que le salarié est sous la subordination de l'employeur ;*

Attendu que les articles suivants du guide des assurances sociales "régime général accidents du travail" précisent :

- 10140 : 2 - *La relation entre l'accident et le travail :*

*Au vu de la jurisprudence, il est essentiel que l'accident survienne alors que le salarié se trouvait sous "l'autorité et la surveillance de l'employeur, en état de subordination. Dans cette optique le critère dominant est celui de la survenance de l'accident "au temps et au lieu de travail". Mais se pose plus largement la question de l'existence d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;*

- 10145 : a) *Accidents survenus au lieu et au temps de travail :*

*Selon la jurisprudence, l'accident survenu au lieu et au temps de travail est présumé être un accident du travail puisque la victime est alors sous l'autorité et la surveillance de l'employeur. Cette présomption ne peut être renversée que si l'employeur prouve qu'au moment de l'accident le salarié était soustrait à cette autorité et à cette surveillance ;*

- 10146 : *Lieu de travail :*

*Le lieu de travail n'est pas limité au poste précis occupé par le salarié. Il s'étend aux voies d'accès (cass. sociale 18 mars 1971, Bull. Civ. V n° 231) ainsi qu'aux dépendances de l'entreprise (vestiaires, lavabos par exemple, Cass. Civ. 28 avril 1923, Gaz. Pal. 1923.2.31. 1<sup>re</sup> esp.). Il en est de même des réfectoires ou cantines, même gérés par le comité d'entreprise, du moment qu'il s'agit de lieux placés sous l'aire d'autorité du chef d'entreprise (Cass. Soc. 20 nov. 1980, Bull. Civ. V. N° 842). Même solution encore s'agissant des parcs de stationnement (Cass. Ass. Plé., 3 juillet 1987, Bull. Civ. Ass. Plén. N° 3) ;*

- 10148 : *Temps de travail :*

*Le bénéfice de la législation des accidents du travail est avant tout accordé aux accidents survenus pendant l'horaire de travail. Mais il est aussi étendu au-delà de cet horaire ;*

*Ainsi, l'accident qui survient dans l'enceinte de l'entreprise avant l'heure normale de début du travail ou après la cessation du travail peut constituer un accident du travail dès lors que la présence de la victime est due à des opérations nécessairement liées à son travail (rangement d'outils, ablutions par exemple) ou a été autorisée, voire tolérée par l'employeur ;*

- 10173 : *Important :*

*Les accidents survenus au temps et au lieu de travail bénéficient d'une présomption d'imputabilité au travail de sorte que c'est à la caisse ou à l'employeur de rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail ;*

- 10195 : b) *Présomption d'imputabilité : Principe :*

*Si la victime établit que l'accident s'est matériellement produit au temps et au lieu du travail, cet accident est présumé avoir un caractère professionnel. L'intéressé n'a à prouver ni l'existence d'un lien entre l'accident et le travail, ni celle d'une relation entre l'accident et la lésion ;*

Attendu que la Cour de cassation dans ses arrêts du 24 avril 1969 Bull. Jur. UCANSS 69-42 et Cass. Soc. 27 nov. 1985 n° 84.14.305 définit l'accident du travail comme étant tout fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle ; que cela suppose que le salarié se trouve sous l'autorité de son employeur au moment de l'accident (Cass. Ch. Réunion, 28 juin 1962 n° 59-50-495, Bull. Civ. Ch. Réunion, p. 4) - que l'accident de travail survienne alors que le contrat de travail est en cours d'exécution et que le salarié se trouve dans une situation qui soit en rapport avec l'exécution normale de son travail ; que toute lésion survenue aux temps et lieu de travail doit être considérée comme résultant d'un accident de travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine étrangère

*au travail. La seule preuve requise de la victime est donc celle d'une lésion se manifestant au temps et au lieu de travail (Cass. Soc. 8 juillet 1985 n° 84-11-124 Bull. Civ. V P 299 Cass. Soc. 21 décembre 1988 n° 86-14-833 ; Cass. Soc. 25 janvier 1989 n° 86-15-343) ;*

Attendu que selon une jurisprudence (arrêt du 31 mars 1993) la Chambre sociale de la Cour de cassation a affirmé l'autonomie des juges du contrat de travail par rapport à la décision d'un organisme de Sécurité sociale quant à l'appréciation du lien de causalité entre un arrêt de travail et un accident de travail ; qu'il résulte de cet arrêt que les juges prud'homaux doivent apprécier souverainement l'existence du lien de causalité entre l'arrêt de travail et l'accident au vu des preuves qui lui sont soumises. La prise en charge par la Sécurité sociale de l'arrêt au titre des accidents du travail n'est qu'un élément dans cette analyse et ne constitue pas à elle seule cette preuve, les juges du contrat de travail n'étant aucunement liés par la décision de la caisse ;

Attendu que toute lésion survenue au temps et au lieu de travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail ;

Attendu que M. D., au moment de l'accident, c'est-à-dire midi, était sur son lieu et pendant son temps de travail, qu'il chargeait dans son véhicule personnel, garé à proximité du chantier, des outils, du matériel divers, nécessaires à l'exécution de son travail ; que cela se passait bien pendant l'exécution de son contrat de travail ; qu'il se trouvait bien dans une situation en rapport avec l'exécution normale de son travail ; qu'il résulte de ces constatations que l'accident s'est produit dans un lieu où l'employeur continuait à exercer ses pouvoirs d'organisation, de direction et de contrôle, de sorte que le salarié se trouvait toujours sous son autorité et n'avait pas encore entrepris, en toute indépendance, le trajet reliant son lieu de travail à l'endroit où il prenait son repas et que cela constituait, par conséquent, un accident du travail proprement dit ;

Attendu que le déroulement des faits suivants n'est pas contesté par les parties :

- le 30 mars 1999, M. D. passe la deuxième visite médicale de la médecine du travail,

- le 31 mars 1999, l'employeur demande à la CPAM de quelle nature est la prise en charge de l'accident survenu à M. D.,

- le 1<sup>er</sup> avril 1999, M. D. est convoqué à un entretien préalable en vue d'un licenciement pour inaptitude,

- le 1<sup>er</sup> avril 1999, la CPAM répond à la SARL Renaissance que M. D. a été pris en charge au titre d'un accident de trajet,

- le 12 avril 1999, réception par l'employeur (cachet faisant foi) de la réponse de la CPAM datée du 1<sup>er</sup> avril (ci-dessus) ;

Attendu que lors de la convocation du 1<sup>er</sup> avril pour un entretien préalable prévu le 12 avril, et compte tenu que la SARL Renaissance ne savait pas de quelle nature était la prise en charge de l'accident survenu à M. D., elle se devait de respecter l'article L. 122-32-5 du Code du travail et que, de plus, elle n'était pas censée ignorer les textes en vigueur concernant les accidents de trajet ou de travail ;

Attendu qu'il ressort de l'article L. 122-32-5 du Code du travail que si le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre des mesures telles que mutation, transformation de poste ou aménagement du temps de travail ;

Que s'il ne peut pas proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement ;

Que l'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie, soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un

emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions ;

Qu'en outre, l'employeur est tenu, en application des dispositions de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail et en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite ;

Attendu que M. D. a rencontré le médecin du travail le 15 mars et le 30 mars 1999, celui-ci a rédigé dans un premier temps un certificat d'aptitude partielle et a préconisé un poste de contremaître après formation si nécessaire puis dans un second temps, a délivré un nouveau certificat *"inapte au poste de peintre en bâtiment. Apte à un poste ne nécessitant pas une force et une préhension importante de la main droite ni d'habileté manuelle (travaux de finition)"* ;

Attendu que l'attestation du médecin du travail précise que l'employeur lui a écrit en date du 26 mars 1999 qu'il n'était pas possible de souscrire à sa première proposition, à savoir un poste de contremaître et qu'il n'avait fait aucune proposition afin de maintenir le salarié dans l'entreprise, alors que les dispositions de la loi relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'accident du travail ne dispensent pas l'employeur de satisfaire à ses propres obligations en vue du reclassement éventuel de son salarié, notamment en faisant lui-même des propositions écrites en ce sens au vu des conclusions écrites du médecin du travail qu'il lui appartient de solliciter et de provoquer (Cass. Soc. 1989 Bull. p. 179 n° 301, Cass. Soc. 21 juillet 1993 n° 2803, Piscana c/ SARL Jean Marco) ; que de plus, l'impossibilité de donner suite à la proposition du médecin du travail doit être démontrée ; que l'employeur ne peut, au simple motif d'une "indisponibilité de poste" prétendre qu'il n'a pas procédé au reclassement du salarié dans le poste proposé par le médecin du travail (Cass. Soc. 14 janvier 1999 Petriacq c/ SA Sogara) ;

Attendu que licencier le salarié déclaré inapte immédiatement après que le médecin du travail ait émis un avis d'inaptitude confère à la rupture un caractère abusif, les possibilités de reclassement de M. D. n'ayant pas, de toute évidence, été recherchées (Cass. Soc. 1<sup>er</sup> avril 1992 Bull. Civ V n° 225). La SARL Renaissance avait un mois pour prendre sa décision, elle a convoqué M. D. immédiatement après l'avis du médecin du travail ;

Attendu que lorsqu'un salarié accidenté du travail est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre son emploi à l'issue des périodes du suspension, l'employeur doit ensuite prendre l'avis des délégués du personnel ;

Que cette obligation s'impose à l'employeur, l'avis des délégués est requis même si l'employeur invoque l'impossibilité de proposer un autre emploi, cet avis doit précéder la proposition de reclassement et doit être recueilli avant que la procédure de licenciement soit engagée ; qu'il s'en suit que la SARL Renaissance ne saurait se soustraire à cette obligation dont l'inobservation est sanctionnée par l'indemnité prévue à l'article L. 122-32-7 du Code du travail au motif de l'absence de délégué du personnel dans l'entreprise dès lors que leur mise en place était obligatoire en application de l'article L. 421-1, alinéa 2 du Code du travail et qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi (Cass. Soc. 7 décembre 1999 n° 97.43106 P B, SARL d'Exploitation Le Floch c/ Cabon) ; La SARL Renaissance soutient qu'elle emploie une vingtaine de personnes sur le site de Saint-Nazaire ; qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a convoqué, s'il y en avait, les délégués du personnel et ne fournit aucun procès-verbal de carence ;

Attendu que la recherche des possibilités de reclassement doit s'apprécier à l'intérieur du groupe auquel appartient l'employeur parmi les entreprises dont les activités, l'organisation et le lieu d'exploitation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel. Nous avons appris, à l'audience, que l'employeur avait plusieurs entreprises de peinture, l'une faisait de la peinture industrielle, que les salariés

effectuaient du grainage sur des machines dans un établissement de la localité. M. D. nous a indiqué que ce travail aurait pu lui convenir, il suffisait de permuer des salariés. De plus, M. D. a trouvé lui-même un emploi de peintre, il est affecté à des activités de peinture dans le département "gaines" sur le site des Chantiers de l'Atlantique, comme l'atteste le gérant de la société où il travaille depuis le mois de novembre 1999 ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur d'apporter la preuve de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un autre emploi au salarié victime d'un accident du travail, inapte à reprendre le sien (Cass. Soc. 2 mars 1989 Bull. p. 102 n° 171), si l'employeur ne peut pas proposer un autre emploi, il doit faire connaître par écrit les raisons qui s'opposent au reclassement. Cette formalité doit être accomplie avant que la procédure de licenciement ne soit engagée (Cass. Soc. 21 janvier 1988 Mme Cherrier c/ SEPC ; Cass. Soc. 27 novembre 1990 Penrad c/ SARL Ets Majcen & fils) ; La SARL Renaissance n'a pas fait connaître par écrit les raisons qui s'opposaient au reclassement de M. D., elle indique dans ses conclusions : tous les emplois étaient pourvus de manière durable et il ne pouvait être question de licencier l'un des titulaires de ces postes au profit de M. D.. De plus, elle ne s'est jamais mise en rapport avec la Cotorep pour une formation ou une adaptation de poste ;

Attendu que pour toutes ces raisons le Conseil de prud'hommes jugera que, non seulement les délégués du personnel n'ont pas été consultés, que la SARL Renaissance n'a pas fait connaître par écrit les motifs s'opposant au reclassement de M. D., mais que le caractère hâtif de la rupture met en évidence le non-respect par l'employeur de son obligation de reclassement, obligation l'obligeant à se livrer à des investigations sérieuses et approfondies, à inventorier toutes les possibilités de reclassement et le cas échéant à procéder à des permutations entre salariés, si celles-ci permettent de reclasser l'intéressé dans des conditions satisfaisantes ; qu'il convient de ne pas perdre de vue qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de l'impossibilité de reclassement du salarié ;

Attendu que le licenciement du salarié a été prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-5 du Code du travail, le Conseil accordera à M. D. une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire, sans préjudice de l'indemnité compensatrice de préavis et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement ;

Attendu que M. D. a déjà reçu 2 605 F à titre d'indemnité de licenciement, la même somme lui sera allouée au titre de l'article L. 122-32-6 du Code du travail (doublement de l'indemnité spéciale de licenciement) ainsi que 16 723,34 F à titre d'indemnité de préavis ;

Attendu que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 516-37 du Code du travail, s'agissant de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de préavis ;

#### PAR CES MOTIFS :

Dit que le licenciement de M. D. est intervenu sans respect des dispositions de l'article L. 122-32-5 du Code du travail ;

En conséquence condamne la SARL Renaissance à payer à M. D. les sommes suivantes :

- 100 340,04 F à titre d'indemnité prévue à l'article L. 122-32-7 du Code du travail et ce, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

- 16 723,34 F à titre d'indemnité de préavis,

- 2 605,00 F à titre d'indemnité spéciale de licenciement,

ces deux dernières sommes avec intérêts au taux légal à compter de la saisine du Conseil, soit le 23 décembre 1999.

(Mme Boeffard, prés. - M. Bugel, mandat. synd. - M<sup>e</sup> Merand, av.)

**NOTE.** – Cette décision est exemplaire ce qui justifie sa publication malgré son ancienneté et l'intervention d'un arrêt d'appel partiellement confirmatif. En effet, on doit souligner le dynamisme dont ont fait preuve le Conseil et le défenseur syndical dans la perspective d'une mobilisation utile de la règle de droit. Face à un accident à caractère professionnel, dont la caractérisation est plus fréquemment dévolue aux TASS, et à l'inertie de la caisse de Sécurité sociale qui a très tardivement informé le salarié de ce qu'elle considérait qu'il s'agissait d'un accident de trajet (L. 411-2 CSS) et non d'un accident de travail (L. 411-1), les juges prud'homaux ont procédé, dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, à une rectification de la situation.

La question de la distinction ne se pose pas au regard des prestations versées par la CPAM car elles sont identiques (J.-J. Dupeyroux et a., *Droit de la Sécurité sociale*, 14<sup>e</sup> éd., 2001, Précis Dalloz § 883). En revanche l'une ou l'autre qualification peut influencer sur deux aspects : tout d'abord l'accident de trajet ne connaît pas le principe d'immunité civile de l'employeur et des coprésosés et ouvre la possibilité d'exercer un recours en indemnisation complémentaire à l'égard de ces personnes (L. Milet, *La protection juridique des victimes d'accident de trajet*, LGDJ, 2002, spec. p.38 s.) ; ensuite l'accidenté du travail bénéficie d'une protection dans l'emploi (L. 122-32-1 s. C. Tr. ; J. Le Goff, *Droit du travail et société*, t. 1 2001 PU Rennes p. 396 ; J.-P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 3<sup>e</sup> éd., 2001, LGDJ § 310) que ne connaît pas l'accidenté de trajet. C'est ce dernier aspect qui était revendiqué par le salarié et dont prétendait le priver l'employeur en se fondant sur la décision de la caisse de reconnaître l'accident comme accident de trajet. C'était méconnaître la portée de cette décision.

Deux points de droit ont fait l'objet d'un examen par le Conseil. Le premier : l'analyse faite par la caisse était-elle pertinente ? A l'examen des faits tels qu'exposés dans le jugement, il est clair que la situation caractérisait un accident de travail *stricto sensu* et non un accident de trajet, le salarié effectuant un acte directement nécessaire à ses fonctions (L. Milet préc. p. 181 s. ; Lamy Protection sociale, 2003, § 1943 s.). Second point : la décision de la caisse avait-elle un effet dans les rapports de travail ? Fort à propos, le Conseil souligne l'autonomie du juge du contrat de travail par rapport à la qualification délivrée par les organismes sociaux. Cette autonomie est aussi bien valable dans le cas d'espèce où la caisse adopte une qualification différente de celle invoquée par le salarié que dans la situation, plus fréquemment examinée, où la reconnaissance d'accident de travail a été déclarée inopposable à l'employeur c'est-à-dire lorsque la caisse admet l'indemnisation de la victime au titre de la législation sur les risques professionnels mais perd, pour des raisons de procédure, la possibilité de recouvrer les sommes auprès de l'employeur (J.-J. Dupeyroux et a., préc. § 905). Ainsi la Cour de cassation a récemment rappelé que *"l'inopposabilité à l'employeur, dans ses rapports avec la CPAM, du caractère professionnel de la maladie du salarié ne fait pas obstacle à ce que le salarié invoque à l'encontre de son employeur l'origine professionnelle de sa maladie pour bénéficier de la législation protectrice applicable aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle"* (Cass. Soc. 9 juil. 2003 Bull. civ. V n°227, RPDS 2003 n° 704 somm. n° 148 p. 406 ; Cass. Soc. 8 juin 1994 Bull. civ. V n° 188 ; Cass. Soc. 31 mars 1993 Bull. civ. V n°104). Cette jurisprudence traditionnelle est considérablement infléchie par le dernier arrêt en date qui précise *"que si l'employeur était en droit de contester devant la cour d'appel le caractère professionnel de la maladie, il lui appartenait d'en rapporter la preuve"* ce qui renverse la charge de la preuve (Cass. Soc. 31 mars 1993 préc.).

On soulignera que l'arrêt d'appel précité avalise la requalification opérée par le Conseil de St-Nazaire mais se désolidarise de celui-ci par un examen de la situation bien peu convaincant et très superficiel, en admettant le respect par l'entreprise des règles spéciales de reclassement ; ce même arrêt s'abstient curieusement de tirer les conséquences de l'omission patronale de consulter les délégués du personnel ou, en leur absence, de fournir un PV de carence, circonstance dont on sait pourtant qu'elle est porteuse de lourdes conséquences juridiques (Cass. Soc. 7 déc. 1999, Bull. civ. V n° 470). Un pourvoi est en cours.

**A. de Senga**